

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 OCT. 1998

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Société "FEIDT" Transports Internationaux Entrepôts et Affrètement
3, rue du Gibier à MOLSHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée le 23 janvier 1997 par la société FEIDT dont le siège social et les ateliers sont situés à MOLSHEIM - zone industrielle - 3, rue du Gibier, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser certaines activités et d'installer un nouveau hall de stockage à l'adresse précitée,
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 7 avril au 7 mai 1997
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU le rapport du 10 août 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 8 SEP. 1998
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 juillet 1997, 12 février 1998 et 15 juillet 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande présentée par la société FEIDT ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les installations à régulariser et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux numéros 1 510-1°, 2 920-2b et 2 925 de la nomenclature modifiée des installations classées.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société FEIDT dont le siège social et les ateliers de production sont situés à MOLSHEIM - Zone industrielle - 3 rue du Gibier.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume total des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	1510-1	A	96 000	m ³
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	82,5	kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	22,1	kW

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il a été autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

L'installation de combustion fonctionnera au gaz propane.

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter les envols d'éventuelles poussières.

Article 8 - Déchets

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être recyclés ou traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.5 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Article 9 - Eau

9.1. Prélèvements et consommation

○ L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau sera prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville de MOLSHEIM.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

Le débit maximal prélevé sera d'environ : 2 000 m³/an.

9.2. Collecte des effluents liquides

○ Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau interne de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet au nombre de *deux*, seront aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure de possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, susceptibles d'être polluées, devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. A cette fin, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.

d) Poste de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides toxiques, inflammables ou dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.4. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement

9.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.5. Rejets

9.5.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures, non polluées, seront rejetées dans le réseau unitaire de la zone industrielle. Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules et des aires de distribution de carburant qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communal

La teneur en hydrocarbures totaux devra être inférieure à 10 mg/l.

9.5.2. Eaux sanitaires et industrielles

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, raccordé à la station d'épuration d'ERNOLSHEIM sont constituées par :

- les eaux sanitaires (représentant environ 600 m³/an)
- les eaux de lavage des véhicules représentant un volume d'environ 1 400 m³/an.

Les eaux de lavage des camions subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures avant rejet garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

La société FEIDT établira avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunale du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG, une convention fixant les caractéristiques de l'effluent.

Cette convention devra être établie dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 - Prévention contre le bruit et les vibrations

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
65	60

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLES DES REJETS

Article 11 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 13 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

Article 14 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction des zones à émergence réglementaire, effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix, pourra être demandé à l'exploitant.

Article 15 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

C - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 16 :

L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 17 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 : Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois, couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en-dehors des zones dangereuses.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage...

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 20 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 : Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 22 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'installations permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles de projection.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS ET SUBSTANCES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS

Article 24 :

Les stockages de produits combustibles sont constitués par des lampes à incandescence, des jouets, des produits alimentaires conditionnés (riz, maïs, sucre, farine, amidon), des filtres industriels etc ... représentant un volume total d'environ 96 000 m³, répartis dans les dépôts suivants :

- un hall de stockage de 360 m² construit en 1968
- un hall de stockage de 2 100 m² aménagé en 1987
- un hall de 3 600 m² en 1990
- un hall de 1 000 m² anciennement exploité par la société "ERNWEIN", acquis en 1997
- un hall de 1 800 m² objet du projet d'extension (1998-1999)
- un hall de 1 800 m² objet du projet futur (2000 -2001).

Les entrepôts de stockage de matières combustibles devront satisfaire à la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

Article 25 : Implantation

Les entrepôts seront implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que les installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Le hall de stockage de 2 100 m² construit en 1987 est séparé du bâtiment voisin appartenant à une société tiers, par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prendra toute mesure utile garantissant ce résultat.

Article 26 : Aménagement

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Article 27 :

L'entrepôt de 3 600 m² est divisé en 2 cellules de stockage de 1 800 m².

Les entrepôts seront isolés des autres bâtiments existants (atelier d'entretien, zone de lavage, aire de distribution de carburants).

Article 28 : Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque hall de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 29 : Chauffage :

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produit par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 30 : Exploitation

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 m,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espaces entre deux blocs : 1m,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Article 31 : Entretien

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Article 32 : Prévention des risques d'incendie et d'explosions

Dans l'ensemble des entrepôts il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus (sauf travaux avec délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec définition et consignes particulières)
- de manipuler des liquides inflammables

a) Accès des engins

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies de 4 m de largeur sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de chaque entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

c) Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier on disposera :

- 2 poteaux incendie extérieurs sur le réseau d'eau public assurant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures
- des extincteurs homologués à eau pulvérisée.

d) Etude de risques

L'exploitant fera procéder par une personne ou un organisme spécialisé, à une étude de risque en complément de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation, relative aux stockages de produits (matières plastiques, azotés ou chlorés) susceptibles d'occasionner en cas d'un incendie, des fumées ou des émanations toxiques ou dangereuses. Cette étude qui définira la nature et les quantités des substances étudiées précisera, les différents rayons de toxicité ou de danger pour le personnel, les entreprises riveraines ou l'environnement humain de la zone industrielle. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées avant fin 1999.

B - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE RÉFRIGÉRATION

Article 33 :

Les installations de compression d'air et de réfrigération sont constituées par :

- . 1 compresseur d'une puissance de 4,4 kW
- . 1 installation de réfrigération de 40 kW.

Les compresseurs seront installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et vibrations.

Les compresseurs sont refroidis par air.

Article 34 : Installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

C - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 35 :

L'atelier de charge d'accumulateur sera aménagé et exploité en conformité avec les dispositions suivantes :

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... . Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation pour la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

IV. ÉCHÉANCES

- Convention avec le gestionnaire de la station d'épuration : **1er janvier 1999.**
- Réalisation de zones imperméabilisées supplémentaires et des séparateurs d'hydrocarbures : **entre janvier 1999 et décembre 2000.**
- Mise en place de la détection incendie et des robinets armés supplémentaires : **1er avril 1999.**
- Mise en place d'une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales et de ruissellement des aires de stationnement et de circulation : **1er septembre 1999.**
- Mise en place d'un disconnecteur réglementaire sur le réseau d'alimentation en eau potable : **1 avril 1999.**
- Remise de l'étude de risques complémentaire relative au stockage de produits à base de matières plastiques azotés et chlorés : **1er janvier 2000.**

IV - DIVERS

Article 36 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 37 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société FEIDT.

Article 38

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de Molsheim
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FEIDT, avec un exemplaire du plan approuvé.

A Strasbourg, le 20 OCT. 1998

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON



Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.

MOLSHEIM

Terrain de
Camping

BRUCHE

DOCHRAIN

Chemin

N°93

HOLLER

fer

GIBER

ERWEIN

BUNCK

LINCK

HEIL

FEIT

HEIL

PROJET

METAL MULLER

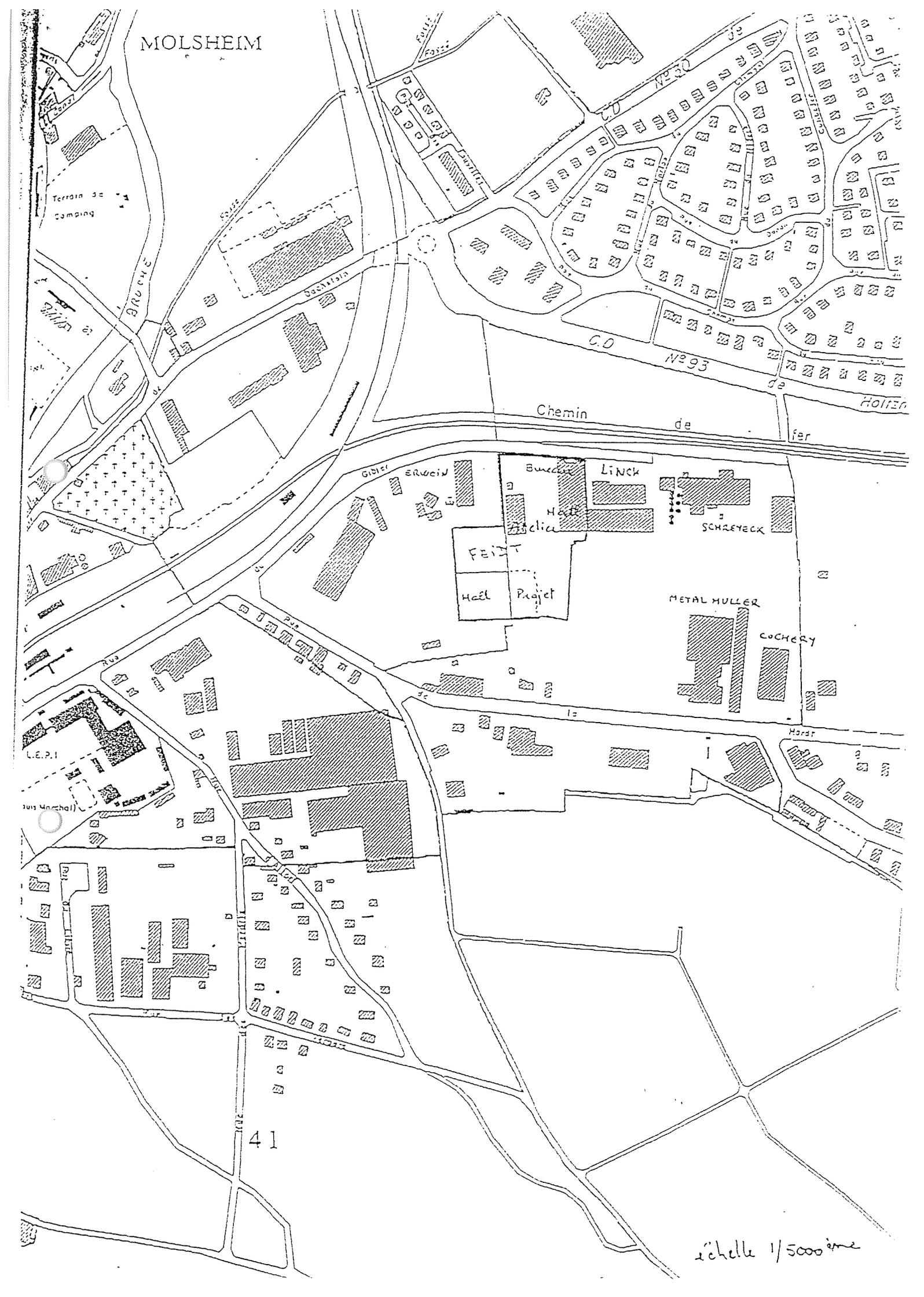
COCHERY

SCHAEFCK

Hardt

41

échelle 1/5000ème



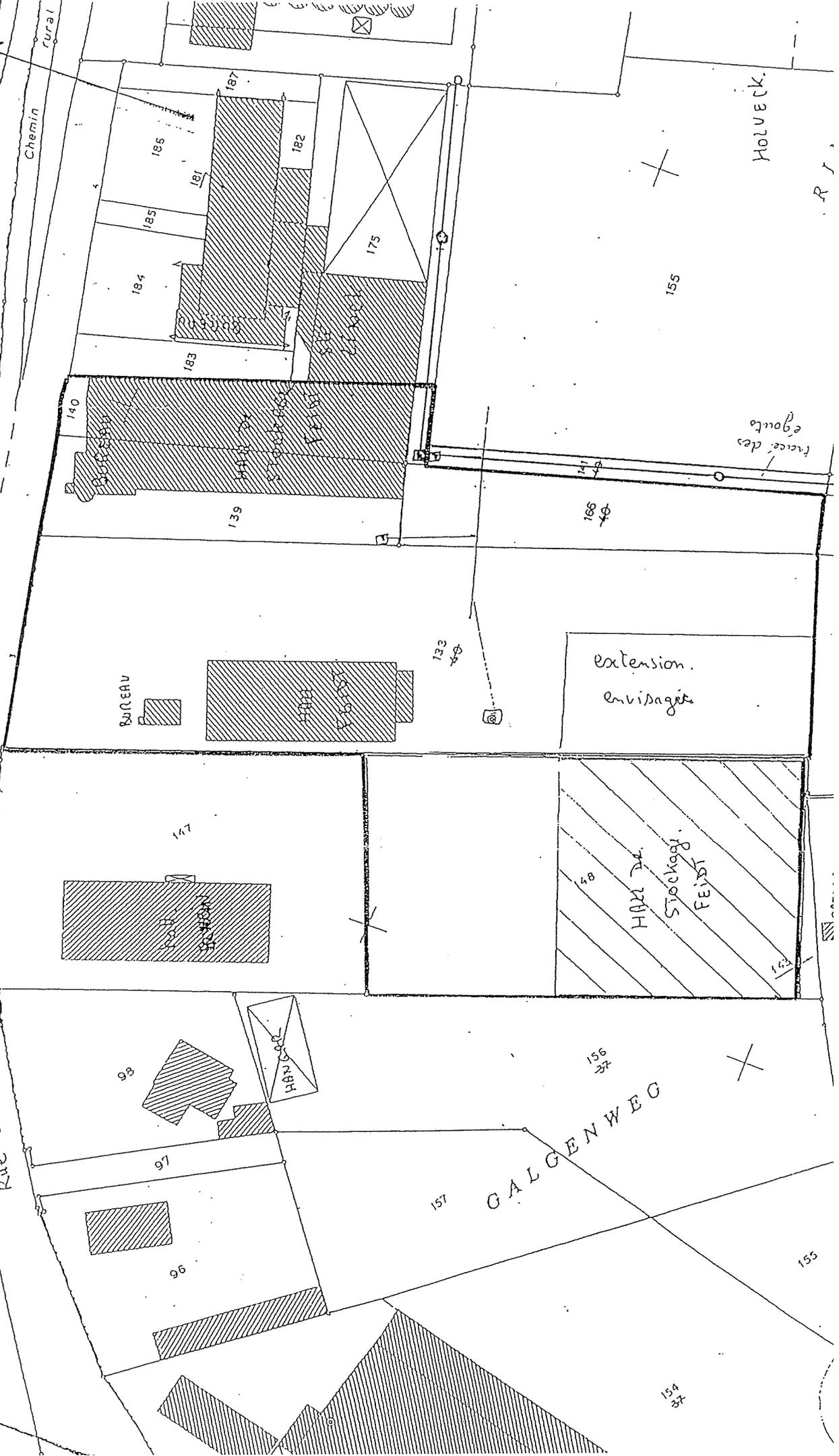
Scale: 1/1000



Chemin de fer
Chemin rural



Rue du Gibion



BOUTEAU

HARR DE STOCKAG. FEINST

extension envisagée

HARR DE STOCKAG. FEINST

HANSSEN

HOLVECK

GALGENWEG

155

154 37

156 37

155

FRANCE DES ETOILES

133 48

166 48

139

140

183

184

185

181

186

187

182

175

98

97

96

157

154 37